



LES MISSIONS ET LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

	MISSIONS D'INTÉRÊT COMMUNAL	MISSIONS CONFIEES PAR UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE
INITIATIVE	LA COMMUNE, SUR LA BASE D'UNE AUTONOMIE CONFIEE PAR LA CONSTITUTION	LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES CONFIENT AUX COMMUNES DES MISSIONS À EXÉCUTER
FORME ORGANISATION	DÉCENTRALISATION TERRITORIALE	DÉCENTRALISATION PAR SERVICE DÉCONCENTRATION
EXEMPLES DE COMPÉTENCES/ MISSIONS	GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL GESTION DE LA VOIRIE OCTROI DE SUBSIDES FALCULTATIFS MODE DE GESTION D'UNE INFRASTRUCTURE PERSONNEL COMMUNAL	ENSEIGNEMENT URBANISME LUTTE CONTRE L'INCENDIE GESTION DE L'ÉTAT CIVIL GESTION DES REGISTRES DE LA POPULATION LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ARMES, AU COMMERCE AMBULANT
CONTRÔLE	TUTELLE ORDINAIRE	TUTELLE SPÉCIFIQUE CONTRÔLE HIERARCHIQUE DIRECT

Les missions des communes relèvent de deux grandes catégories⁽¹⁾.

DES MISSIONS D'INTÉRÊT COMMUNAL (COMPÉTENCES AUTONOMES)

Ce vocable assez abstrait couvre un large champ d'activités au sein duquel les organes de décision communaux ont la possibilité de prendre des initiatives au bénéfice de la population ou dans l'intérêt de la commune dans le cadre de la décentralisation territoriale prévue par la Constitution.

En vertu de la Constitution, les communes sont responsables de tout ce qui est d'intérêt communal. La Constitution s'abstient toutefois de définir les intérêts que la commune prend en charge. Elle utilise une clause générale de compétence: le conseil communal règle «les intérêts exclusivement communaux».

On peut considérer l'intérêt communal comme étant toute activité et tout objet que les autorités communales estiment devoir s'attribuer pour autant que la Constitution ou la loi n'en ait pas octroyé la compétence à un autre pouvoir.

Les missions telles que la gestion du patrimoine (immobilier) de la commune, de la voirie communale et, dans une certaine mesure, du personnel communal relèvent notamment de cette catégorie. Un texte constitutionnel rédigé de manière aussi imprécise a un mérite. Il ne fige pas arbitrairement la réalité mouvante des intérêts communaux dans les définitions étiquées du XIX^e siècle. Il offre au contraire une certaine souplesse en permettant à la commune de prendre des initiatives par rapport à toutes nouvelles problématiques qui se poseraient à la population ou à la gestion de son patrimoine/territoire.

DES MISSIONS CONFIEES PAR LES POUVOIRS SUPÉRIEURS (COMPÉTENCES LIÉES)

L'État, les Régions et les Communautés peuvent effectivement obliger les communes à participer à des missions d'intérêt général ou à exécuter des lois, arrêtés, décrets et ordonnances qu'ils ont votés.

(1) Alain Coenen, *La commune à la croisée des chemins*, pp. 50-57, La Charte, 2003, Bruges.



Parmi ces missions d'intérêt général, les communes peuvent agir en deux qualités distinctes:

- > **Décentralisation par service:** l'enseignement, l'urbanisme notamment sont des missions confiées par les autorités supérieures en vertu de dispositions déterminées par elles et pour lesquelles les communes disposent d'une marge (variable) d'autonomie et d'initiative. Pour ces matières, la commune agit en sa personnalité propre et est soumise à une tutelle spécifique (cf. Fiche 3).
- > **Déconcentration:** pour la gestion de l'état civil, les registres de la population (notamment les cartes d'identité), etc. les communes agissent en réalité en qualité d'autorités déconcentrées des autorités supérieures. L'administration communale n'agit pas pour son compte mais est utilisée comme prolongement de l'administration fédérale et ne dispose pour ces matières d'aucune marge de liberté.

Au-delà de cette classification des compétences communales, on constatera surtout qu'il n'y a pas de limites fermes entre le domaine «des intérêts exclusivement communaux» et celui des «intérêts généraux» fédéraux, communautaires ou régionaux. Globalement (dans un contexte mondialisé, interdépendant et réglementé), on constate néanmoins que la commune est progressivement chargée d'une partie de plus en plus importante d'activités qui relèvent de l'ordre des intérêts généraux.

En effet, la résolution d'un grand nombre de problèmes de «société» qui touchent la population de près, tels que la sécurité (création de zones de police), l'apport d'aides sociales aux candidats réfugiés politiques, la problématique de l'emploi (création d'agences locales pour l'emploi), le respect des normes d'environnement... passe régulièrement par une délégation de nouvelles tâches vers le niveau communal.